

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00527

Numéro SIREN : 450 856 489

Nom ou dénomination : 2B CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2024 sous le numéro de dépôt 4044

« 2B CONSTRUCTION »
Société civile
Au capital de 1000,00€
Siège social : 16 rue René Cassin 21800 QUETIGNY
N° SIREN : 450 856 789 RCS DIJON

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du deux avril
deux mille vingt quatre**

L'an deux mille vingt quatre
Le deux avril
A 18 heures

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Lucien BABIC préside la séance en sa qualité de cogérant de la Société.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

1/ Monsieur Lucien BABIC, titulaire de 50 parts sociales50 parts
2/ Monsieur Heiner BRINKS, titulaire de 50 parts sociales.....50 parts
Total :~~BRINKS~~ **BRINKS**.....1.00 parts

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

-Le projet d'acte de donation-partage par Monsieur Lucien BABIC au profit de ses quatre enfants :

1°) Madame Sandra Nadia BABIC, née à EPINAY-SUR-SEINE (93800) le 4 août 1977, épouse de Monsieur Paulo Cesar MACHADO FILHO, demeurant à TOULOUSE (31500) 16 rue Antoine Courthieu.

2°) Monsieur Tony BABIC, né à EPINAY-SUR-SEINE (93800) le 3 août 1978, demeurant à LANTENAY (21370) 17 B rue Basse,

3°) Monsieur Lucas Antoine François BABIC, né à DIJON (21000) le 5 juillet 1997, demeurant à QUETIGNY (21800) 16 rue René Cassin.

4°) Et Madame Eva Maria Denise Fanny BABIC, née à DIJON (21000) le 14 janvier 1999, demeurant à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) 1 B rue de Belfort.

De la nue-propriété de 48 parts sociales de la Société « 2B CONSTRUCTION »

-Le texte des projets de résolutions,

-Le rapport de la gérance.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunies à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Rapport de la gérance,

BL

M. X. antioles

-Agrément de la donation-partage par Monsieur Lucien BABIC au profit de ses quatre enfants :

1°) Madame Sandra Nadia BABIC, née à EPINAY-SUR-SEINE (93800) le 4 août 1977, épouse de Monsieur Paulo Cesar MACHADO FILHO, demeurant à TOULOUSE (31500) 16 rue Antoine Courthieu.

2°) Monsieur Tony BABIC, né à EPINAY-SUR-SEINE (93800) le 3 août 1978, demeurant à LANTENAY (21370) 17 B rue Basse,

3°) Monsieur Lucas Antoine François BABIC, né à DIJON (21000) le 5 juillet 1997, demeurant à QUETIGNY (21800) 16 rue René Cassin.

4°) Et Madame Eva Maria Denise Fanny BABIC, née à DIJON (21000) le 14 janvier 1999, demeurant à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) 1 B rue de Belfort.

De la nue-propiété de 48 parts sociales de la Société « 2B CONSTRUCTION »

Et agrément de Madame Sandra Nadia BABIC, Monsieur Tony BABIC, Monsieur Lucas Antoine François BABIC et Madame Eva Maria Denise Fanny BABIC en qualité de nouveaux associés.

-Modifications statutaires conséquentes,

-Pouvoirs.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, conformément à l'article 13 des statuts de consentir à la donation-partage par Monsieur Lucien BABIC au profit de ses quatre enfants :

1°) Madame Sandra Nadia BABIC, née à EPINAY-SUR-SEINE (93800) le 4 août 1977, épouse de Monsieur Paulo Cesar MACHADO FILHO, demeurant à TOULOUSE (31500) 16 rue Antoine Courthieu.

2°) Monsieur Tony BABIC, né à EPINAY-SUR-SEINE (93800) le 3 août 1978, demeurant à LANTENAY (21370) 17 B rue Basse,

3°) Monsieur Lucas Antoine François BABIC, né à DIJON (21000) le 5 juillet 1997, demeurant à QUETIGNY (21800) 16 rue René Cassin.

4°) Et Madame Eva Maria Denise Fanny BABIC, née à DIJON (21000) le 14 janvier 1999, demeurant à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) 1 B rue de Belfort.

De la nue-propiété de 48 parts sociales de la Société « 2B CONSTRUCTION »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, conformément à l'article 13 des statuts, d'agréer Madame Sandra Nadia BABIC, Monsieur Tony BABIC, Monsieur Lucas Antoine François BABIC et Madame Eva Maria Denise Fanny BABIC en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous réserve de la bonne fin des opérations autorisées sous les résolutions précédentes, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de DIX euros (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	Nue-propiété	Usufruit	Pleine propriété
Lucien BABIC		48 parts numérotées de 3 à 50	2 parts numérotées 1 et 2
Sandra BABIC	12 parts numérotées de 3 à		

BL

[Signature]

	14		
Tony BABIC	12 parts numérotées de 15 à 26		
Lucas BABIC	12 parts numérotées de 27 à 38		
Eva BABIC	12 parts numérotées de 39 à 50		
Heiner BRINKS BRINCKS			50 parts numérotées de 51 à 100
Total : 100 parts	48 parts	48 parts	52 parts
Egal au nombre de parts composant le capital social.			

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous réserve de la bonne fin des opérations autorisées sous les résolutions précédentes, de modifier l'article 12 des statuts, en ajoutant à la suite du paragraphe intitulé « indivisibilité », le paragraphe suivant :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures

BL

LL

2023

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

BRINKS

Monsieur Heiner BRINKS

Signature


*Pour copie
certifiée
conforme*

Pour copie certifiée conforme.

Monsieur Lucien BABIC

+ signature et cachet de la Société

Monsieur Lucien BABIC



*Pour copie certifiée
conforme*

102673701

TR/LA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SIX MAI**

**A QUETIGNY (21800), 2 bis rue du Cap Vert,
PARDEVANT Maître Thomas ROQUEL Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral par Action Simplifiée « LEGATIS DIJON QUETIGNY », titulaire
d'un Office Notarial à DIJON (Côte d'Or), 23 Rue Buffon, ayant un bureau annexe
à QUETIGNY, 2 bis rue du Cap Vert, identifié sous le numéro CRPCEN 21005**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur **Lucien BABIC**, retraité, époux de Madame Dominique Marie **JEANNELLE**, demeurant à QUETIGNY (21800) 16 rue René Cassin.

Né à PULA (Yougoslavie) le 15 décembre 1954.

Marié à la mairie de QUETIGNY (21800) le 11 février 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugues MISSEREY, notaire à DIJON (21000), le 21 décembre 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Madame **Sandra Nadia BABIC**, collaboratrice d'architecte, épouse de Monsieur Paulo Cesar **MACHADO FILHO**, demeurant à TOULOUSE (31500) 16 rue Antoine Courthieu.

Née à EPINAY-SUR-SEINE (93800) le 4 août 1977.

2°) Monsieur **Tony BABIC**, artisan, demeurant à LANTENAY (21370) 17 B rue Basse.

Né à EPINAY-SUR-SEINE (93800) le 3 août 1978.

3°) Monsieur **Lucas Antoine François BABIC**, demeurant à QUETIGNY (21800) 16 rue René Cassin.

Né à DIJON (21000) le 5 juillet 1997.

4°) Et Madame **Eva Maria Denise Fanny BABIC**, chargée de missions RH, demeurant à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) 1 B rue de Belfort. Née à DIJON (21000) le 14 janvier 1999.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extraits d'actes de naissances.
- Cartes nationales d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, de la **NUE PROPRIETE des biens ci-après désignés**.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article 1^{er}

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **DOUZE (12)** parts sociales numérotées de **3 à 14** inclus entièrement libérées, de la société dénommée « **2B CONSTRUCTION** », société civile immobilière, au capital de 1.000,00€, dont le siège social est à **QUETIGNY (21800)**, 16 rue René Cassin, identifiée sous le numéro SIREN 450 856 489 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de **DIJON (Côte d'Or)**.

Article 2

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **DOUZE (12)** parts sociales numérotées de **15 à 26** inclus entièrement libérées, de la société dénommée « **2B CONSTRUCTION** », société civile immobilière, au capital de 1.000,00€, dont le siège social est à **QUETIGNY (21800)**, 16 rue René Cassin, identifiée sous le numéro SIREN 450 856 489 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de **DIJON (Côte d'Or)**.

Article 3**DESIGNATION**

La **NUE-PROPRIETE** de **DOUZE (12)** parts sociales numérotées de **27 à 38** inclus entièrement libérées, de la société dénommée « **2B CONSTRUCTION** », société civile immobilière, au capital de 1.000,00€, dont le siège social est à **QUETIGNY (21800)**, 16 rue René Cassin, identifiée sous le numéro SIREN 450 856 489 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de **DIJON (Côte d'Or)**.

Article 4**DESIGNATION**

La **NUE-PROPRIETE** de **DOUZE (12)** parts sociales numérotées de **39 à 50** inclus entièrement libérées, de la société dénommée « **2B CONSTRUCTION** », société civile immobilière, au capital de 1.000,00€, dont le siège social est à **QUETIGNY (21800)**, 16 rue René Cassin, identifiée sous le numéro SIREN 450 856 489 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de **DIJON (Côte d'Or)**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 48 parts sociales de la Société « **2B CONSTRUCTION** » présentement données appartiennent personnellement à Monsieur Lucien **BABIC**, Donateur aux présentes, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de ladite Société.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de conserver les droits sociaux présentement donnés dans la famille.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à ses codonataires aux présentes, vivants ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'applique pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame **Dominique Marie JEANNELLE**, consultante en développement professionnel, née à DIJON (21000) le 11 février 1962, demeurant à QUETIGNY (21800), 16 rue René Cassin, épouse de Monsieur Lucien **BABIC**,

Ici présente,

Pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'a droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, qu'il résulte d'un résultat courant et exceptionnel, s'ils sont mis en distribution reviennent exclusivement à l'usufruitier des parts.

L'usufruitier n'a aucun droit sur les bénéfices en instance d'affectation et ceux mis en réserve lesquels ont vocation à accroître le capital.

APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE

L'usufruit se reportera, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle, sur le prix de vente éventuelle des biens compris aux présentes.

En conséquence, en cas d'aliénation des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient par la suite, leur être subrogés, le nu-proprétaire s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, de demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ces derniers.

Il s'oblige, au contraire :

1/ Soit à verser les fonds provenant de la cession des biens donnés sur un compte indivis en démembrement : nue-proprété au nom du donataire, usufruit au nom du donateur, à ouvrir dans toute banque au choix exclusif de l'usufruitier.

Le donataire accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant dès à présent au donateur, mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

2/ Soit à remployer le produit desdites aliénations dans tous biens dont l'acquisition pourra être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les biens nouvellement acquis.

Le choix de l'investissement appartiendra exclusivement à l'usufruitier, ce que le donataire accepte en s'y soumettant dès à présent expressément.

Pour l'application de la présente clause, il faut entendre par subrogation, comme pour la réserve du droit de retour conventionnel ci-dessus stipulée, le remplacement dans le patrimoine du donataire, de la nue-proprété des biens compris aux présentes, par tous biens de quelque nature qu'ils soient, qui s'y substitueraient par voie de vente, suivie d'un remploi ou d'échange.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société civile « 2B CONSTRUCTION » en date du 2 avril 2024, dont une copie du procès-verbal certifié conforme par le Gérant est ci-annexé, l'article 12 des statuts de ladite société a été modifié pour ajouter le paragraphe suivant :

« Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-proprétaire devra être également convoqué. »

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-proprétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à QUETIGNY du 16 octobre 2003, enregistrés à la Recette Divisionnaire DIJON NORD le 4 novembre 2003 Bordereau n°2003/1 499 Case n°55.

Les principales caractéristiques de la Société sont les suivantes :

Objet social

« La Société a pour objet :

L'acquisition sous toutes ses formes de biens et droits immobiliers

La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location, mise à disposition ou autrement de ses biens et droits immobiliers.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Gestion et administration de tous biens et valeurs mobilières, réalisation de toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion du patrimoine social et ayant un caractère strictement civil. »

Dénomination

« La dénomination de la Société est : « 2B CONSTRUCTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Siège social

« Le siège social est fixé : 16, Rue René Cassin à QUETIGNY (21800).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire. »

Durée

« La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Lucien BABIC, Donateur aux présentes, et Monsieur Heiner BRINCKS, associés co-gérants.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de DIX euros (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

-Monsieur Lucien BABIC	50 parts
-Monsieur Heiner BRINCKS	<u>50 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Situation de la société

Le Donateur et le Donataire dispensent expressément le notaire soussigné de rappeler plus amplement la situation de la société civile « 2B CONSTRUCTION », en ce qui concerne les comptes courants d'associés, les modalités d'imposition, les éléments d'actif mobilier ou immobilier et les éléments de passif (notamment prêts en cours) ayant pris connaissance par eux-mêmes, dès avant ce jour, de l'ensemble des documents comptables et fiscaux.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la société régulièrement convoquée en date du 2 avril 2024, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée. (annexe 1)

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de DIX euros (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété
Lucien BABIC		48 parts numérotées de 3 à 50	2 parts numérotées 1 et 2
Sandra BABIC	12 parts numérotées de 3 à 14		
Tony BABIC	12 parts numérotées de 15 à 26		
Lucas BABIC	12 parts numérotées de 27 à 38		
Eva BABIC	12 parts numérotées de 39 à 50		
Heiner BRINCKS			50 parts numérotées de 51 à 100
Total : 100 parts	48 parts	48 parts	52 parts
<i>Egal au nombre de parts composant le capital social.</i>			

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

Au présent acte intervient :

Monsieur Lucien BABIC , Donateur aux présentes,

CoGérant de la société émettrice des parts cédées,

Lequel, ès-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES**Donations antérieures**

Le Donateur déclare n'avoir consenti aux Donataires, antérieurement à ce jour et au cours des quinze dernières années, aucune donation à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception d'un don manuel de somme d'argent d'un montant de 30.000,00€ au profit de Madame Eva BABIC, enregistré.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

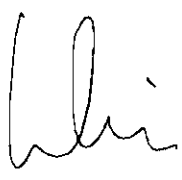
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

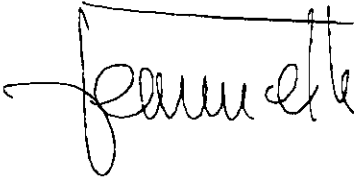
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

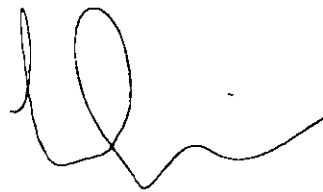
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.


<p>M. BABIC Lucien a signé à QUETIGNY le 06 mai 2024</p>	
---	--

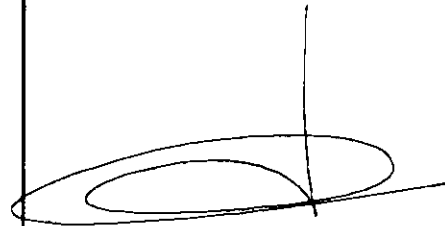
<p>Mme BABIC Dominique a signé à QUETIGNY le 06 mai 2024</p>	
---	--

<p>Mme BABIC MACHADO FILHO Sandra a signé à QUETIGNY le 06 mai 2024</p>	
--	---

<p>M. BABIC Tony a signé à QUETIGNY le 06 mai 2024</p>	
---	--

<p>M. BABIC Lucas a signé à QUETIGNY le 06 mai 2024</p>	
--	--

<p>Mme BABIC Eva a signé à QUETIGNY le 06 mai 2024</p>	
---	--

<p>et le notaire Me ROQUEL THOMAS a signé à QUETIGNY L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SIX MAI</p>	
---	--

**COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT de 17 pages gardées sur 18 pages,
rédigée sur support électronique par le notaire soussigné, substituant Me
Thomas ROQUEL, notaire rédacteur de l'acte dont la teneur précède,
momentanément absent.**



2B CONSTRUCTION

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 16 rue René Cassin – 21800 QUETIGNY
450 856 789 RCS DIJON

STATUTS

Mis à jour suite à donation-partage en date du 6 mai 2024
et suite à AGE du 2 avril 2024 : modification de l'article 12.

certifié conforme à l'original.
Ulu

Statuts originaux ssp en date à QUETIGNY du 16 octobre 2003,
enregistrés à SIE DIJON NORD le 4 novembre 2003, bordereau 2003/1499, case n° 55.

Les soussignés :

- Monsieur Lucien BABIC

né le 15 Décembre 1954 à PULA (Yougoslavie)
demeurant 16, Rue René Cassin à QUETIGNY (21800)
de nationalité française
célibataire

- Monsieur Heiner BRINCKS

né le 17 Octobre 1967 à KREFELD (Allemagne)
demeurant 24, Allée des Tamaris à FONTAINE LES DIJON (21121)
de nationalité allemande
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

.../...

11/2

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition sous toutes ses formes de biens et droits immobiliers.

La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location, mise à disposition ou autrement de ses biens et droits immobiliers.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Gestion et administration de tous biens et valeurs mobilières, réalisation de toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion du patrimoine social et ayant un caractère strictement civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "2B CONSTRUCTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16, Rue René Cassin à QUETIGNY (21800).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

.../...

BL

[Signature]

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- Monsieur Lucien BABIC	500 €
- Monsieur Heiner BRINCKS	500 €
	1 000 €

La somme de 1 000 euros a été effectivement versée, dans la caisse de la société, dès avant ce jour.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de DIX euros (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété
Lucien BABIC		48 parts numérotées de 3 à 50	2 parts numérotées 1 et 2
Sandra BABIC	12 parts numérotées de 3 à 14		
Tony BABIC	12 parts numérotées de 15 à 26		
Lucas BABIC	12 parts numérotées de 27 à 38		
Eva BABIC	12 parts numérotées de 39 à 50		
Heiner BRINCKS			50 parts numérotées de 51 à 100
Total : 100 parts	48 parts	48 parts	52 parts
Egal au nombre de parts composant le capital social.			

BC

lll/

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

.../...

BL

W

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

DEMEMBREMENT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- qu'en vertu des dispositions de l'article 1844 premier alinéa du Code Civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire ;
- que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé ;
- que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ;
- que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société. Pour ce faire, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier ou être acceptée par elle.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.....

BC

LL

L'assemblée statue dans les 2 mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 30 jours

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, A l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

.../...

BL Hh

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

.../...

BL W

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2B CONSTRUCTION", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur Lucien BABIC et Monsieur Heiner BRINCKS demeurant respectivement 16, Rue René Cassin à QUETIGNY (21800) et 24, Allée des Tamaris à FONTAINE LES DIJON (21121), sont nommés premiers gérants de la société, et ce pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacements et de représentation.

Ces derniers déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

RL HB

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

A) Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserves d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

B) Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société. Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

C) Initiative des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

.../...

BL L/S

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

D) Forme des décisions collectives :

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1° - Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres simples (ou recommandées si l'associé l'exige) postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

.../...

9L 11/1

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le Président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.

2° - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra 1° - , en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} **Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2003.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

.../...

BL 4/6

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

.../...

BL 1/17

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

.../...

pa 1/17

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Messieurs BABIC et BRINCKS à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs BABIC et BRINCKS pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à QUETIGNY,
Le 16 Octobre 2003
(en autant d'exemplaires
que requis par la loi)

Lucien BABIC

"bon pour acceptation des fonctions de gérant"

*bon pour acceptation des
fonctions de gérant*

lubi

Heiner BRINCKS

"bon pour acceptation des fonctions de gérant"

*bon pour acceptation des
fonctions de gérant*

[Signature]

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD
Le 04/11/2003 Borderau n°2003/1 499 Case n°55 Ext 8553
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 255 €
Total liquidé : deux cent cinquante-cinq euros
Montant reçu : deux cent cinquante-cinq euros

Le Contrôleur principal

Le Contrôleur Principal
des Impôts

[Signature]
Mme Marie-Josée ARNOLDI